COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°13

Réunion du :	**Jeudi 01 Octobre 2020**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**
Excusés :	**Néant**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS CLUBS

PROBLEMATIQUES RELATIVES AUX PROGRAMMATIONS TARDIVES AINSI QU'A L'UTILISATION DE LA FMI

La Commission observe depuis le début de la saison sportive une recrudescence de programmations tardives (fixations et/ou modifications).

Pour rappel, les règlements des compétitions régionales*, quelles que soient les catégories visées, prévoient que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF (30 €uros par match en l'espèce).*
Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Consciente des difficultés organisationnelles liées à la réforme des compétitions et la hausse mécanique du nombre de rencontres, la Commission a, dans un premier temps, fait preuve de mansuétude dans l'application de cette disposition réglementaire, entrainant par ricochet de nombreuses difficultés dans l'organisation des rencontres régionales, en particulier en termes de désignations d'officiels et de modalités de déplacement des clubs visiteurs.

Cette recrudescence se retrouve par ailleurs sur des problématiques d'établissement, puis de bonne transmission de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.). Pour information, la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F. prévient formellement l'ensemble des Ligues Régionales en cas de problématique technique liée à l'établissement et/ou la transmission de la F.M.I. Information qui est systématiquement transmise à l'ensemble des clubs de Ligue.

L'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que *« le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. »*

En ce qui concerne les règlements régionaux, ces derniers prévoient, *« dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

La Commission prévient formellement l'ensemble des clubs régionaux que tout manquement à ces dispositions fera **systématiquement** l'objet de sanctions financières, conformément aux règlements en vigueur.
*Hors programmations de coupes.

*****

DECISIONS

REGIONAL 1 FUTSAL

21024.2 – CR FUTSAL – MARSEILLE BEACH TEAM (563764) / AV.S. TOULON (535902) du 07.03.2020
- Infraction à l'article 19-2 du Règlement du Championnat Régional Futsal : non-paiement des frais des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé, de telle sorte que :
M. Nébyl RAHAL (licence n° 2545026889) à hauteur de 99.28 €.

Attendu que l'article 19-2 du Règlement du Championnat Régional Futsal prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d 'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club de MARSEILLE BEACH TEAM (563764) a pas répondu à la demande d'explications adressée le 20.07.2020.

Considérant, de ce fait, que sa responsabilité est donc incontestablement engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

le club de MARSEILLE BEACH TEAM (563764)

- **du règlement des frais des officiels majoré de 10% et d'une amende de 30€.**

Montant débité du compte-club de MARSEILLE BEACH TEAM : 99.28 € + 9.93 € + 30 € = 139.21 €uros.

*****

CR U20

503332 – BOXELAND C. ISLOIS

- Infraction à l'article 8 du Règlement du Championnat U20 R : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du BOXELAND C. ISLOIS en date du 18.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait général en Championnat U20 R.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Championnat U20 G prévoit que *« lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point ».*

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

En application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club du BOXELAND C. ISLOIS :

- **D'UNE AMENDE DE 200 EUROS à l'encontre du**
- **DE TRANSMETTRE LE DOSSIER AU COMITE DIRECTEUR DE LA L.M.F.**

Montant débité du compte-club du BOXELAND C. ISLOIS (503332) : 200 €uros.

*****

CR U18

21948.1 – CR U18 R1– U.A. VALETOISE (503322) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du 27.09.2020
- Infraction à l'article 21 du Règlement du Championnat U18 R : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.A. VALETTOISE en date du 26.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de MARIGNANE GIGNAC F.C.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat Régional U18 G prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.
L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'U.A. VALETTOISE (503322) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de MARIGNANE GIGNAC F.C., déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.A. VALETTOISE (503322) : 150 €uros.

*****

503322 – U.A. VALETTOISE
- Infraction à l'article 7 du Règlement du Championnat U18 R : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.A. VALETTOISE en date du 27.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait général en Championnat U18 R.

Attendu que l'article 7 du Règlement du Championnat U18 G prévoit que *« lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.*
Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point ».

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

En application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de l'U.A. VALETTOISE :

- **D'UNE AMENDE DE 200 EUROS à l'encontre du**
- **DE TRANSMETTRE LE DOSSIER AU COMITE DIRECTEUR DE LA L.M.F.**

Montant débité du compte-club de l'U.A. VALETTOISE (503322) : 200 €uros.

*****

503183 – GARDIA C.

- Demande d'intégration du Championnat U18 R1

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du GARDIA C., demandant son intégration au Championnat Régional U18 R1 en lieu et place du club de l'U.A. VALETTOISE, forfait général dans cette compétition

Considérant que l'article 3 du Règlement du Championnat Régional U18 précise que *« Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif. Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la FFF, à la LMF et à ses organes déconcentrés ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. »*

Considérant qu'en l'état, aucune disposition règlementaire ne permet le repêchage d'un club suite au forfait général de l'U.A. VALETTOISE.

Par ces motifs, la Commission, en application des dispositions réglementaires précitées :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU GARDIA C.**

*****

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

22735.1 – SUD LUBERON ENT.S. (582541) / SP.C. ALTHEN DES PALUDS (503117) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. ALTHEN DES PALUDS en date du 26.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de SUD LUBERON ENT.S.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.»

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du SP.C. ALTHEN DES PALUDS (503117) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de SUD LUBERON ENT.S., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP.C. ALTHEN DES PALUDS (503117) : 150 €uros.

*****

22764.1 – LUYNES S. (508558) / AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE en date du 24.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de LUYNES S.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.»

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du LUYNES S., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'AV.S. SIMIANE COLLONGUE (548651) : 150 €uros.

*****

22757.1 – BERRE SPC. (541775) / U.S. VENELLOISE (523121) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du BERRE SPC en date du 24.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de l'U.S. VENELLOISE.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.»

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de BERRE SP.C. (541775) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'U. S. VENELLOISE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**

- ● **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du BERRE SP. C. (541775) : 150 €uros.

*****

22747.1 – ET.S. CONTOISE (512806) / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) du 27.09.2020
- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES en date du 25.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de l'ET.S. CONTOISE.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.»

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ET.S. CONTOISE, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) : 150 €uros.

*****

22752.1 – GAZELEC S. NICE (537741) / R.C. GRASSE (500420) du 27.09.2020
- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du GAZELEC S. NICE en date du 20.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club du R.C. GRASSE.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.»

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du GAZELEC S. NICE (537741) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du R.C. GRASSE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du GAZELEC S. NICE (537741) : 150 €uros.

*****

22741.1 – RAPID OM. DE MENTON (503043) / ENT. ST. SYLVESTRE NICE NORD (503433) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du RAPID OM. DE MENTON en date du 21.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de l'ENT. ST. SYLVESTRE NICE NORD.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.»

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du RAPID OM. DE MENTON (503043) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'ENT. ST. SYLVESTRE NICE NORD, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du RAPID OM. DE MENTON (503043) : 150 €uros.

*****

22736.1 – SP.C. JONQUIEROIS (509896) / LES ANGLES EMAF (526381) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du SP.C. JONQUIEROIS en date du 22.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de l'EMAF LES ANGLES.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.»

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du SP.C. JONQUIEROIS (509896) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club EMAF LES ANGLES, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SP.C. JONQUIEROIS (509896) : 150 €uros.

*****

22751.1 – U.S. PRADETANE (519052) / F.C. RAMATUELLE (526881) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. PRADETANE en date du 22.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club du F.C. RAMATUELLOIS.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'U.S. PRADETANE (519052) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. RAMATUELLOIS, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club De l'U.S. PRADETANE (519052) : 150 €uros.

*****

22740.1 – J.S. JUAN LES PINS (528236) / F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de la J.S. JUAN LES PINS en date du 25.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club du F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de J.S. JUAN LES PINS (528236) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de J.S. JUAN LES PINS (528236) : 150 €uros.

*****

22763.1 – U.S. FARENQUE (510913) / SALON BEL AIR FOOT (551298) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. FARENQUE en date du 25.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de SALON BEL AIR FOOT.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'U.S. FARENQUE (510913) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de SALON BEL AIR FOOT, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U.S. FARENQUE (510913) : 150 €uros.

*****

22758.1 – A.S. MARTIGUES SUD (580438) / F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (503154) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. MARTIGUES SUD en date du 23.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club du F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'A.S. MARTIGUES SUD (558438 :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de F.C. CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. MARTIGUES SUD (580438) : 150 €uros.

*****

22737.1 – O. NOVAIS (511521) / R.C.B. BOLLENE (546207) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'O. NOVAIS en date du 22.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club du R.C.B. BOLLENE.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Considérant que l'O. NOVAIS a participé à la compétition via l'entente formée avec le SP.C. ROGNONAIS.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'O. NOVAIS (511521) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du RCB BOLLENE, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**

*****

22737.1 – A.S. VENCOISE (503103) / A.OM. TOURETTE LEVENS (538595) du 27.09.2020

- Infraction à l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.OM. TOURETTE LEVENS en date du 21.09.2020, informant la L.M.F. de son forfait pour la rencontre du 27.09.2020 l'opposant au club de l'A.S. VENCOISE.

Attendu que l'article 10 bis du Règlement de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévoit que *« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*
Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.
En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'A.OM. TOURETTE LEVENS (538595) :

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club de l'A.S. VENCOISE, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.OM. TOURETTE LEVENS (538595) : 150 €uros.

*****

CR U18 FEMININ

21793.1 – AUBAGNE F.C. (503033) / A.S. CANNES (500117) du 12.09.2020

- Match arrêté (abandon de terrain de l'équipe visiteuse)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'officiel, que, suite à un coup franc sifflé par l'arbitre, les joueuses de l'A.S. CANNES ont, à la demande de leur éducateur, quitté le terrain avant la fin de la rencontre.
Que l'arbitre centrale de la rencontre a formellement constaté l'absence de l'équipe de l'A.S. CANNES et a donc arrêté définitivement la rencontre à la 75ème minute de jeu, puisque seule l'équipe du AUBAGNE F.C. était présente sur le terrain.

Attendu que l'article 9.4 du règlement du Championnat Régional U18 F prévoit que *« toute équipe abandonnant volontairement la partie est considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain*. »
Que l'article 9.1 du même règlement dispose quant à lui que « *le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Considérant qu'il convient donc d'appliquer les dispositions financières relatives au forfait.

Considérant que l'article 7 dudit règlement dispose qu'en cas de *« match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon volontaire de terrain : -1 point* »

Considérant que l'équipe de l'A.S. CANNES, en se rendant coupable d'un abandon volontaire de terrain, est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. CANNES (500117)

- en application des dispositions des articles 7 et 9 du Règlement du Championnat Régional U18 F.

- pour abandon volontaire de terrain

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du AUBAGNE F.C., déclaré vainqueur du match sur le score 3-0**
- **AU RETRAIT D'UN POINT A L'EQUIPE DE L'A.S. CANNES**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS**

Montant débité du compte-club de l'A.S. CANNES auprès de la Ligue : 150 €uros.

*****

22202.1 – F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) / A.S. MONACO F.F. (790343) du 19.09.2020

- Infraction à l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance

Pris connaissance du courriel du club de l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ nous informant d'une situation de cas contact Covid-19 au sein de soin effectif.

Considérant que conformément au protocole sanitaire, la situation sanitaire au sein de l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ ne permettait pas de remettre en cause la tenue de la rencontre en rubrique.

Considérant que le club de l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ n'était pas présent à 14h45 soit 15 minutes après l'heure fixée par la Commission.

Considérant que cette absence est bien notifiée sur la F.M.I.

Attendu que l'article 9.1 du règlement du Championnat Régional U18 F précise qu'« *en cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343),

- en application des dispositions de l'article 9.1 du Règlement du Championnat U18 F,
- pour forfait

- **AU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice du club du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORT, déclaré vainqueur du match sur le score 0-3**
- **AU RETRAIT D'UN POINT A L'EQUIPE DE L'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ**
- **A UNE AMENDE DE 150 EUROS**

Montant débité du compte-club de l'A.S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ auprès de la Ligue : 150 €uros.

*****

U16 R2

22525.1 – CR U16 R2 – U.A. VALETTOISE (503322) / LUYNES S. (508558) du 13.09.2020

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement des frais des officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés, de telle sorte que :
M. Tom DE NUNZIO (licence n° 9602527871) à hauteur de 61 €.
M. Claire DEWOST (licence n° 2544993489) à hauteur de 61 €
M. Julien CAMPO (licence n° 1766221102) à hauteur de 61 €

Attendu que l'article 24.3 du Règlement du Championnat Régionales U16 prévoit que « *Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant »*

Attendu également que l'article 18.4 du même règlement précise qu' *«en cas d 'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »*

Considérant que le club de l'U.A. VALETTOISE (503322) a pas répondu à la demande d'explications adressée le 18.09.2020.

Considérant, de ce fait, que sa responsabilité est donc incontestablement engagée.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner

le club de l'U.A. VALETTOISE (503322)

- **du règlement des frais des officiels majoré de 10% et d'une amende de 30€.**

Montant débité du compte-club de l'U.A. VALETTOISE : 183 € + 18.30 € + 30 € = 231.30 €uros.

*****

DEROGATION INSTALLATIONS SPORTIVES

CR U18 F

503172 – U.S. TOURAINE :

- Utilisation du STADE YVES GARCIN (841330101) à LA TOUR D'AIGUES en Championnat U18 F.

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en première instance :

Considérant que l'U.S. TOURAINE est engagé dans le Championnat Régional U18F,

Que le club a saisi lors de son engagement dans ces compétitions le Stade YVES GARCIN (NNI 841330101) comme installation sportive accueillant ses rencontres à domicile classée niveau 6.

Que l'article 12.1 du Championnat Régional U18 F précise *« Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat U18 F R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.*
Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive. »

Pris connaissance du courrier de l'U.S. TOURAINE, précisant qu'en raison de la crise sanitaire, les travaux de ce stade ont pris du retard.

Attendu que les règlements précisent *« en cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifiée, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli, une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié au niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordé par la Commission*

Compétente. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre quelle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installation Sportives (CRTIS). »

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Activités Sportives, après avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,

- **Accorde une dérogation à titre exceptionnel au club de l'U.S. TOURAINE pour disputer ses rencontres de Championnat Régional U18F sur le stade YVES GARCIN jusqu'au 31.12.2020**

La Commission étudiera la situation du club vis-à-vis des installations sportives à la date échue.

*****

REPROGRAMMATIONS

CR U20 POULE D (J01) :

23037883 – F.C. MARTIGUES (503044) / ENT. F.C. SEYNOIS ET.S. (510111) non joué le 12.09.2020 : La commission fixe la rencontre au **samedi 24 octobre 2020 à 16 heures** (stade LA COUDOULIERE)

CR U18 R2 (J02) :

22700576 – O. BARBENTANE (503524) / GAP FOOT 05 (563745) non joué le 20.09.2020 : La commission fixe la rencontre au **dimanche 25 octobre 2020** à 11 heures (stade du BOSQUET n°1)

CR U18 F POULE B (J01) :

22713223 – ET.F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) / F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) non joué le 12.09.2020 : La commission fixe la rencontre au **samedi 24 octobre 2020** à 14 heures (stade S. CROIZAT BLANC)

CR U16 R1 (J01) :

22697155 – F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) / O. DE MARSEILLE (500083) non joué le 12.09.2020 : la commission fixe la rencontre au **dimanche 25 octobre 2020** à 11 heures (Stade MALPASSE)

CR U16 R2 POULE A (J02) :

22962913 – LUYNES S. (508558) / SP. C. D'AIR BEL (545478) match arrêté le 20.09.2020 : la commission fixe la rencontre au **dimanche 25 octobre 2020** à 11 heures (Stade RUZZETTU)

CR U15 POULE A (J01)

22697877 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) / R.C. GRASSE (500420) non joué le 13.09.2020 : la commission fixe la rencontre au **dimanche 08 novembre 2020** à 11 heures (Stade de LA BANASTIERE)

22697874 – MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) / O.G.C. NICE C.A. (500208) non joué le 13.09.2020 : la commission fixe la rencontre **au dimanche 25 octobre 2020** à 11 heures (Stade EMILE PARAY)

CR U15 POULE A (J02)

22697880 – O.G.C. NICE C.A. (500208) / A.S. MAZARGUES (500508) : la commission fixe la rencontre au **dimanche 08 novembre 2020** à 11 heures (Stade de la Plaine du Var)

CR U15 POULE B (J01)

22698304 – ET.F.C. FREJUS SAINT RAPHAËL (545251) / O. DE MARSEILLE (500083) : la commission fixe la date de la rencontre au **dimanche 08 novembre 2020** à 11 heures (Stade CROIZAT BLANC)

CR U14 POULE C (J01)

22698434 – S. TOULON (581717) / CAVIGAL NICE (503079) non joué le 12.09.2020 : la commission fixe la date de la rencontre au **samedi 07.11.2020** à 16 heures (Stade MERCHEYER)

CR U14 POULE D (J01)

22698585 – O. ROVENAIN (530383) / F.C. LOISIRS MALPASSE (563526) non joué le 12.09.2020 : la commission fixe la date au **samedi 07.11.2020** à 16 heures (Stade Municipal)

22698587 – R.C. GRASSE (500420) / O. DE MARSEILLE (500083) non joué le 12.09.2020 : la commission fixe la date au **samedi 07.11.2020** à 16 heures (Stade de LA PAOUTE))

CR U14 POULE B (J02)

22698271 – O.G.C. NICE C.A. (500208) / A.C. LE PONTET VEDENE (517701) non joué le 19.09.2020 : la commission fixe la date au **samedi 24.10.2020** à 16 heures (Stade de la Plaine du Var)

CR U14 POULE B (J03)

22698276 – GARDIA C. (503183) / O.G.C. NICE C.A. (500208) non joué le 26.09.2020 : la commission fixe la date au **samedi 07.11.2020** à 16 heures (Stade de la Plaine du Var)

*****

COMPETITIONS FUTSAL

Situation des fermetures de salles pour les compétitions Futsal

Suite aux décisions gouvernementales, mais également aux décisions des Préfets des Bouches du Rhône (13) et des Alpes Maritimes (06) dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, il apparaît que 8 clubs évoluant dans le Championnat Régional 1 Futsal ont subi des arrêtés de fermeture de leur salle.

Cette situation ne permet à ces clubs ni de s'entraîner, ni d'accueillir des rencontres officielles.

Cette situation place ces clubs en situation inéquitable vis-à-vis de leur adversaire ce qui pose la question du déroulement du championnat, étant exclu qu'un club ne disposant pas d'un terrain pour s'entraîner soit appelé à rencontrer un adversaire qui dispose de cette faculté.

En conséquence, La Commission Régionale des Activités Sportives, décide de suspendre à titre provisoire le Championnat Régional Futsal et La Coupe Nationale Futsal jusqu'à nouvel ordre.

*****

COUPE MEDITERRANEE SENIORS

Faisant suite à l'arrêt prématuré des compétitions pour la saison 2019/2020, et rappelant que le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football a décidé de mener à son terme la Coupe Méditerranée Séniors lors de la présente saison.

Rappelant le tirage au sort des ¼ et ½ finales effectué le 04 mars 2020 au Circuit Paul Ricard du Castellet.

La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs en retard sous rubrique comme suit :

1/4 de finale :

- **22630872 – SP.C. MOUANS SARTOUX / MARIGNANE GIGNAC F.C.**
  Dimanche 18 octobre 2020 à 15 heures (stade A. REBUTTATO)

Nous vous informons également que les rencontres suivantes feront l'objet d'une programmation ultérieurement par la Commission Régionale des Activités Sportives :

- **22630871 – U.A. VALETTOISE / SALON BEL AIR FOOT**
- **22630873 – CARNOUX F.C. / A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES**
- **22630874 – RAPID OM. DE MENTON / A.S. MAXIMOISE**

La Commission rappelle que les clubs ont l'obligation de porter, à l'occasion de cette compétition, la dotation maillot qui leur a été remise lors du tirage au sort.

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX